



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-50

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le quatorze avril, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 35

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEN SLAMA Monia donne pouvoir à Mme MORELLON Martine

M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane

M. FRANCO Xavier donne pouvoir à M. BERARD Serge

M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

Mme RIVAT Christelle donne pouvoir à Mme GRILLON Valérie

M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à M. COMBET Damien

ABSENTS :

Néant

Objet : Vote des taux FDL (Fiscalité Directe Locale) pour 2026

Vu le rapport établi par Mme Aurélie Moretti :

Les EPCI mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts qui regroupent les EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) comme la CCVG, ont un pouvoir de décision sur les taux relatifs à la part de la fiscalité qui leur revient, c'est-à-dire sur les taux de :

- La taxe foncière des propriétés bâties (TFPB)
- La taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB)

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)
- La cotisation foncière des entreprises (CFE).

Plusieurs réformes successives ont modifié les règles de la fiscalité directe des EPCI tant en ce qui concerne le vote des taux que les produits fiscaux perçus :

1-Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) et évolution de la les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THrs)

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2023.

En compensation, les EPCI perçoivent une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale. Les EPCI conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et disposent, depuis 2023, de la faculté d'en voter le taux.

2-Suppression progressive de la CVAE attribuée aux collectivités locales à compter de 2023 et compensation

Dans le cadre de la réforme liée à la suppression progressive de la CVAE, les EPCI ne perçoivent plus la CVAE depuis 2023. Cette suppression est compensée par une nouvelle fraction de TVA nationale notifiée chaque année par les services de l'Etat.

3-Réduction des valeurs locatives des établissements industriels et compensation

Les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) tiennent compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de recettes faisait l'objet d'une compensation intégrale par l'Etat. Toutefois, en application de la Loi de finances, à partir de 2026, cette compensation fait l'objet d'une réduction de 19.3%, plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

4-Diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) actée par la Loi de finances pour 2026

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

FIXE les taux de la fiscalité intercommunale pour 2026.

VOTE les taux permettant de percevoir les différents montants d'impôts notifiés par les services fiscaux

APPROUVE le taux de 23,76 % applicable aux bases fiscales de la cotisation foncière des entreprises, inchangé depuis 2022.

APPROUVE la réserve de taux capitalisée utilisable pendant 3 ans de 0,200%*, indiquée au feuillet 1259 FDL 2026 et d'utiliser 0,000% de cette réserve pour le taux de CFE voté en 2026.

APPROUVE le taux de 2,45 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties additionnelle revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.

APPROUVE le taux de 1,50 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.

APPROUVE le taux de 6,72 % applicable aux bases fiscales de la taxe d'habitation additionnelle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à

l'habitation principale revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.

* : 0,200% = 23,96 (taux maximum de droit commun indiqué au parag. 7.1 feuillet 1259) - 23,76 (taux CFE de 2025).

Extrait certifié conforme,

Damien Combet
Président

Handwritten signature of Damien Combet in blue ink on a light blue background.

Serge Bérard
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Serge Bérard in blue ink on a light blue background.

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)